

N° d'ordre

Numéro du répertoire 2024 / 13
R.G. Trib. Trav. 20/1969/A
Date du prononcé 9 janvier 2024
Numéro du rôle 2021/AL/518
En cause de : INASTI -Services centraux C/ F

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 1ère

Arrêt

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations
indépendants
Arrêt contradictoire

COVER 01-00003653226-0001-0022-02-01-1



Sécurité sociale – travailleurs indépendants – statut sui generis des médecins en cours de spécialisation – portée de ce statut – nécessité d'un assujettissement en qualité d'indépendant en fonction des prestations complémentaires – distinction selon les cas de figure

EN CAUSE :

INASTI - Services centraux, BCE 0208.044.709, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, quai de Willebroeck, 35,

partie appelante,

ayant pour conseil Maître C D avocate, à 4000 LIEGE,

comparaissant par Maître B H avocate.

CONTRE :

Monsieur L F, RRN : , domicilié à 4000 LIEGE,

partie intimée, ci-après dénommée M. F.,

comparaissant par Maître S N avocat, à 4000 LIEGE,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 05 septembre 2023, et notamment :

PAGE 01-00003653226-0002-0022-02-01-4



- L'arrêt interlocutoire, ordonnant une réouverture de débats, rendu contradictoirement entre parties le 5 décembre 2022 à la 1^{ère} chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège et notifié aux parties et au conseil de celles-ci le 9 décembre 2022 ;
- les conclusions d'appel avec inventaire après réouverture des débats et les conclusions de synthèse d'appel avec inventaire après réouverture des débats ainsi que le dossier de pièces avec inventaire de la partie appelante, remis respectivement au greffe de la cour les 13 février 2023 et 26 mai 2023 ;
- les conclusions d'appel après réouverture des débats avec inventaire ainsi que le dossier de pièces avec inventaire de la partie intimée, remis au greffe de la cour le 19 avril 2023 ;

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs plaidoiries lors de l'audience publique du 5 septembre 2023 et ce, *ab initio* sur les points encore non tranchés, le siège étant autrement composé.

Après la clôture des débats, Monsieur M S substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué à l'auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 28 novembre 2022, a rendu un avis écrit déposé au greffe le 4 octobre 2023, auquel les parties ont répliqué le 7 novembre 2023.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Pour faciliter la lecture et la compréhension du présent arrêt, la Cour reproduit ici les termes de son arrêt interlocutoire du 5 décembre 2022 :

« M. F. est né le 17 juin 1985. Il est médecin spécialiste en médecine d'urgence depuis le 1^{er} octobre 2018.

M. F. a commencé sa spécialisation en septembre 2011 et l'a achevée en septembre 2018. Durant cette période, M. F. était médecin en cours de spécialisation en médecine d'urgence.

PAGE 01-00003653226-0003-0022-02-01-4



Le litige porte sur le statut social sui generis des médecins en formation, et plus précisément sur la nécessité ou non d'assujettir M. F. à la sécurité sociale des travailleurs indépendants du 3^{ème} trimestre 2014 au quatrième trimestre 2018.

Si l'on combine les informations qui ressortent de l'attestation de sa caisse d'assurance sociale (pièce 1 de M. F.) et les informations vérifiées par l'auditorat général et répercutées dans son avis, on constate que durant cette période, M. F. a été :

- travailleur indépendant à titre **principal** du 1^{er} octobre 2011 au 30 juin 2012 ;
- travailleur indépendant à titre **complémentaire** du 1^{er} juillet 2012 au 30 septembre 2012 ;
- à la fois travailleur indépendant à titre **complémentaire** et salarié du CHC du 1^{er} octobre 2012 au 31 décembre 2014 ;
- à la fois travailleur indépendant à titre **principal** et salarié du CHC du 1^{er} janvier 2015 au 30 septembre 2016 ;
- à la fois travailleur indépendant à titre **principal** et salarié du CHU du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2018.

La bonne compréhension du litige implique de développer dès l'exposé des faits certains éléments relatifs au statut social des médecins en formation.

Il y a lieu de se référer à l'avis 08/2014 relativement aux activités médicales émis d'initiative le 27 mars 2014 par le Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants (CGG) institué par la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses.

En voici la teneur :

« Le statut social des médecins généralistes et des médecins en formation

1. Médecins généralistes et médecins-spécialistes en formation.

Les futurs médecins généralistes et médecins-spécialistes suivent, après leur formation de base comme médecin, une formation spécifique en médecine généraliste ou spécialisée. Ces formations master-après-master comportent,

PAGE 01-00003653226-0004-0022-02-01-4



à côté de la formation universitaire continue une "composante formation professionnelle". Tant les médecins généralistes (MGF) que les médecins-spécialistes (MSF) en formation accomplissent pendant leur master-après-master une période de stage. Pour les prestations qu'ils effectuent durant cette période de stage, ils perçoivent une indemnité.

Les médecins généralistes et les médecins spécialistes en formation bénéficient d'un statut social 'sui generis'. Ce statut relève du champ d'application de la législation ONSS, mais n'accorde aux intéressés que des droits sociaux limités. En effet, les MGF et les MSF ne sont assurés que dans le régime de l'assurance maladie-invalidité, des allocations familiales, des accidents du travail et des maladies professionnelles. Par conséquent, le statut 'sui generis' n'offre aux intéressés aucune protection contre le chômage et ne leur permet pas de se constituer une pension légale.

2 MGF et MSF : une double problématique

(...)

2.2 Activité indépendante exercée par le MGF et le MSF: quid ?

Tant les MGF que MSF peuvent, en plus de leur formation, exercer une activité de travailleur indépendant. En principe, il ne peut s'agir que d'une activité non médicale. En effet, en dehors de leur formation, les intéressés ne peuvent pas exercer d'autres activités médicales rémunérées. Un double problème se pose concernant l'assujettissement des intéressés pour ces activités.

2.2.1 La qualification de l'activité indépendante exercée accessoirement par les MGF et les MSF.

Les MGF et les MSF en formation sont actuellement supposés être assujettis comme des indépendants à titre principal pour les activités indépendantes exercées à côté de leur formation. Dans le passé, une autre pratique administrative existait toutefois pour les MSF.

Une décision ministérielle du 8 juin 1983 précisait, en effet, que l'activité professionnelle occasionnelle que des MSF exercent en qualité de travailleur indépendant en plus de leur formation, devait être considérée comme une activité à titre complémentaire. Cela reposait sur la supposition que des MSF



exercent une activité comme ouvrier ou employé répondant à la notion d'occupation habituelle et en ordre principal.

Pendant longtemps, l'INASTI a appliqué cette décision et la pratique administrative qui en a découlé a été reprise dans les commentaires INASTI sur le statut social des travailleurs indépendants.

Bien que les MGF ont depuis le 1er juillet 2009 un statut 'sui generis' similaire à celui des MSF, la décision ministérielle n'était pas appliquée aux MGF.

Lors de l'actualisation des commentaires en 2010, l'INASTI a introduit une approche différente. Cette actualisation s'est faite à l'occasion de l'introduction du statut sui generis pour les médecins généralistes en formation. Il convient de noter que la décision ministérielle de 1983 qui concernait les médecins spécialistes en formation ne s'appliquait pas aux médecins généralistes en formation. Cela pouvait entraîner une disparité entre la manière dont les médecins généralistes en formation et les médecins spécialistes en formation sont considérés pour l'activité indépendante qu'ils exercent à côté de leur formation. Les commentaires précisent depuis lors que le MSF qui exerce une activité indépendante doit être qualifié d'indépendant à titre principal parce que l'article de base pour faire la distinction entre activité principale/complémentaire (article 35 RGS) suppose l'exercice simultané de deux activités professionnelles. Le raisonnement à cet égard est qu'il ne peut être question d'activité professionnelle en qualité de MSF parce que :

- Que ce médecin ne perçoit pas un salaire mais une indemnité et
- que depuis l'académisation de la formation spécifique, il peut en fait être considéré comme un étudiant.

Une note aux caisses d'assurances sociales n'a pas immédiatement communiqué ce nouveau point de vue. De ce fait, la pratique administrative est demeurée inchangée jusqu'à la publication de la note aux caisses d'assurances sociales du 9 juillet 2013 relative au contrôle manuel des activités complémentaires. Cette note aux caisses se réfère, en effet, aux commentaires INASTI pour argumenter que les MSF et les MGF ne peuvent pas être considérés comme des indépendants à titre complémentaire. Bien que la note ne précise pas à partir de quand la pratique modifiée trouve à s'appliquer, la DG Indépendants a fait savoir le 1 septembre 2013 via Pyramid, qu'elle est d'application à partir du premier trimestre 2012, tant pour les nouvelles affiliations que pour les dossiers en cours.

Cette nouvelle approche implique un changement de la pratique administrative alors que la décision ministérielle de 1983 n'a pas été adaptée



ou remplacée : Les MSF et les MGF doivent, pour leurs activités indépendantes exercées à côté de leur formation, désormais être assujettis comme des indépendants à titre principal alors que la décision ministérielle de 1983 qui est encore d'application aujourd'hui prévoit que les MSF doivent être considérés comme des indépendants à titre complémentaire.

2.2.2 Services de garde et d'urgence assurés par des MSF

L'adaptation de la pratique administrative concerne plus spécialement certains MSF qui assurent des services de garde et d'urgence pour lesquels ils sont rétribués en dehors du statut 'sui generis'. Bien que les activités médicales de MSF doivent se limiter à des activités de formation, certains hôpitaux leur demandent d'effectuer des services de garde et d'urgence en dehors du cadre de la formation. La législation ONSS et le statut sui generis ne s'appliquent pas à ces activités qui sont dès lors considérées comme des activités indépendantes.

Suite à la note du 9 juillet 2013, un certain nombre de MSF dont les revenus produits par des services d'urgence et de garde étaient précédemment considérés avoir été recueillis à titre complémentaire, ont été assujettis comme des travailleurs indépendants à titre principal. Il en découle pour les intéressés des implications financières importantes.

3. L'avis du CGG

(...)

3.2. L'assujettissement en cas d'activité indépendante exercée à formation

Le Comité note que les services de garde et d'urgence pour lesquels certains MSF sont rétribués en dehors du statut 'sui generis' en dehors du cadre strict du stage sont problématiques sous l'angle de l'assujettissement.

Bien que ces services ne constituent apparemment pas un élément de la formation au sens strict, ils peuvent cependant être considérés comme étant effectués dans le prolongement de la formation.

Pour remédier à cette problématique, le Comité propose de faire une distinction entre les actes médicaux effectués dans le prolongement de la formation de MGF ou de MSF, les autres activités médicales (non autorisées)



exercées à côté de la formation et d'autres activités indépendantes non médicales.

- Pour les services de garde ou les autres activités médicales qui sont exercées comme personne physique dans un hôpital et qui se trouvent dans le prolongement de la formation, il ne devrait pas y avoir, sur la base de ces activités, d'assujettissement comme indépendant étant donné qu'il ne s'agit pas d'activités professionnelles indépendantes.
- Les autres activités médicales non autorisées exercées à côté de leur formation donneraient lieu à un assujettissement à titre principal (règles normales). Le statut de MGF ou de MSF en soi ne peut pas être pris en compte pour la qualification comme activité complémentaire. Les intéressés sont considérés comme des indépendants à titre principal pour ces activités.
- Les autres activités indépendantes exercées à côté de la formation, seraient soumises aux règles normales. Elles donneraient lieu à assujettissement à titre principal étant donné que le statut de MGF et de MSF ne garantit pas de couverture sociale à part entière.

Ces propositions devraient être l'objet d'une nouvelle directive avec une portée juridique comparable à celle de la décision ministérielle de 1983 réglant cette question. Le Comité propose dans ce contexte de rédiger à l'intention des caisses d'assurances sociales une nouvelle note comprenant les propositions précitées et signées par la Ministre.

Jusqu'à ce que pareille nouvelle directive existe, il n'y a selon le Comité pas de raison concrète pour s'écarter de la décision ministérielle initiale de 1983. Il propose dès lors d'appliquer les anciennes directives jusqu'à ce qu'une nouvelle décision en la matière intervienne et donc de continuer en attendant une nouvelle directive, à considérer l'activité indépendante des candidats-spécialistes comme une activité à titre complémentaire. La décision ministérielle peut aussi être appliquée aux MGF à partir du 1er juillet 2009.

Dans ce contexte, le Comité souhaite encore faire remarquer que sa proposition ne constitue pas une solution quant au fond pour les MSF et MGF qui effectuent des services de garde et d'urgence pour lesquels ils sont rétribués en dehors du statut 'sui generis'. Le Comité estime que ce problème d'assujettissement peut être résolu en améliorant la protection sociale des MSF et MGF ».

L'INASTI a pris note de cet avis et a adressé aux caisses d'assurance sociale de nouvelles instructions datées du 29 avril 2014 (P. 720.21/14/14). Ces instructions,



déposées par l'INASTI, ne semblent pas publiques (en tout cas, la Cour ne les a pas trouvées en ligne).

Ces instructions se sont largement inscrites dans le sens préconisé par le CGG. Elles ont rappelé que les médecins en formation ne cotisaient ni pour l'assurance chômage, ni pour la pension, et qu'ils ne pouvaient dès lors être considérés comme ayant une activité professionnelle en ordre principal (laquelle suppose une couverture sociale complète). La note aux caisses d'assurance sociale en déduit que lorsque les médecins en formation exercent une activité principale en dehors de leur activité comme MSF ou MGF, ils doivent être considérés comme travailleurs indépendants à titre principal pour cette activité et payer les cotisations correspondantes.

Concernant la problématique des services de garde, la note faisant néanmoins preuve de pragmatisme et préconisait la méthode suivante :

« Si le MSF ou le MGF exerce encore d'autres activités en dehors de ses activités de formation, il faut faire une distinction entre les activités médicales qui sont dans le prolongement de la formation en tant que MGF ou MSP (services de garde), d'autres activités accessoires médicales et des activités accessoires non médicales.

- **Activités médicales qui sont exercées en tant que personne physique dans un hôpital et qui sont dans le prolongement de la formation (les services de garde en particulier) :** pas d'affiliation en tant que travailleur indépendant sur la base de ces activités, étant donné qu'il ne s'agit pas d'activités professionnelles indépendantes.
- **Autres activités supplémentaires indépendantes médicales :** ces activités ne sont pas autorisées¹ mais elles donneront quand même lieu à une affiliation à titre principal, étant donné que le statut sui generis ne peut pas donner lieu à une affiliation à titre complémentaire.
- **Autres activités supplémentaires indépendantes NON médicales :** affiliation à titre principal, étant donné que le statut sui generis ne peut pas donner lieu à une affiliation à titre complémentaire ».

¹ La note aux caisses souligne que l'article 2, § 4, de l'arrêté ministériel fixant les critères d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage que le candidat spécialiste doit limiter son activité médicale aux activités de formation. Une exception est toutefois faite par la note en note de bas de page pour les prescriptions de médication et les attestations médicales délivrées sans rémunération à la famille et aux amis (note de la Cour).



Cette note est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2014.

Le 5 juin 2018, alors qu'il était sur le point d'achever sa spécialisation, le conseil de M. F. a interpellé sa caisse d'allocations sociales et développé une position circonstanciée reposant tant sur l'avis du 27 mars 2014 du CGG que sur la note de l'INASTI du 29 avril 2014. Il en retenait que la garde exercée hors du cadre strict de formation mais néanmoins en prolongement de la formation dans un quelconque hôpital en tant que personne physique ne pouvait engendrer d'assujettissement comme indépendant à titre principal. Par voie de conséquence, il a demandé à être exonéré de cotisations sociales pour les cotisations du 3^{ème} trimestre 2014 au troisième trimestre 2018.

La caisse s'est adressée à l'INASTI et celui-ci a procédé à une enquête et analysé ses revenus. Il a relevé des revenus provenant non pas de l'hôpital où M. F. était en stage mais de cabinets médicaux et du SPF Justice.

Les revenus de M. F. tels que retenus par l'enquête se détaillent comme suit :

- Pour 2014 :
 - o 47.358,24 € de salaire brut du CHC :
 - o 4.418 € bruts d'honoraires du Cabinet Dr W et 164,40 € bruts d'honoraires du SPF Justice
- Pour 2015 :
 - o 47.209,48 € de salaire brut du CHC :
 - o 2.320 € bruts d'honoraires du Cabinet Dr W , 35.836 € bruts d'honoraires du Dr M: ² ainsi que 219,20 € bruts d'honoraires du SPF Justice
- Pour 2016 :
 - o 55.772,50 € de salaire brut du CHC et du CHU Liège
 - o 4.053 € bruts d'honoraires du Cabinet Dr W , 3.113,50 € d'honoraire du CHC, 76.492 € bruts d'honoraires du Dr M ainsi que 82,20 € bruts d'honoraires du SPF Justice.

Par une lettre du 20 décembre 2018 destinée à la caisse, l'INASTI a répondu comme suit :

² En réalité, il s'agirait de sommes versées par la société du Dr M



« Depuis 2014 jusqu'au moins 2017, l'intéressé a perçu des honoraires de cabinets médicaux (Dr W et Dr M) et du SPF Justice en plus de ses gardes d'urgence (honoraires CHC).

A l'heure actuelle, il ne peut donc pas être établi de lien pour la totalité des horaires avec la formation de médecin spécialiste.

Il y a lieu de maintenir son assujettissement ».

Après plusieurs rappels et une brève réponse de sa caisse qui ne le satisfaisait pas, M. F. s'est adressé directement à l'INASTI. La réponse qui lui a enfin été adressée le 17 juin 2019 était plus détaillée que celle donnée à la caisse :

« Les activités médicales qui sont exercées en tant que personne physique dans un hôpital et qui sont dans le prolongement de la formation (service de garde en particulier) ne requièrent effectivement pas d'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants puisqu'il ne s'agit pas d'activités professionnelles indépendantes. Ces instructions s'appliquent à partir du 3^{ème} trimestre de 2014.

Les médecins doivent suivre la formation de médecin spécialiste dans un établissement de soins qui est considéré comme l'employeur. Pour toutes les heures de travail, ils tombent sous le champ d'application du régime des travailleurs salariés / statut « sui generis » (soins de santé, indemnités, allocations familiales – pension et chômage exclus).

Depuis 2014 jusqu'au moins 2017, l'intéressé a perçu des honoraires de cabinets médicaux privés (Dr W: et Dr M et du SPF Justice en plus de ses gardes d'urgence (honoraires CHC). Ces prestations non effectuées au sein du centre hospitalier ne sont pas considérées comme faisant partie du prolongement de la formation de médecin spécialiste ».

Le 19 juin 2020, M. F. a introduit un recours à l'encontre de l'INASTI afin de revoir l'entière de son assujettissement du 3^{ème} trimestre 2014 au 4^{ème} trimestre 2018, de dire pour droit qu'aucune cotisation ne doit être prise en compte quant aux prestations de garde qu'il avait effectuées en lien avec sa formation et de condamner l'INASTI aux dépens. Subsidiairement, il demandait s'il devait être fait droit à la position de l'INASTI, la suppression de toutes majorations et frais et intérêts de retard.



M. F. a entre autres exposé que les prestations rémunérées par le Dr M étaient des gardes réalisées au sein de l'hôpital, mais au sein du service de réanimation et non au sein du service des urgences auquel il était rattaché, que les prestations rémunérées par le Dr W consistaient en intervention en SMUR dans le cadre d'accidents lors de courses automobiles sur le circuit de Francorchamps et que les honoraires du SPF Justice correspondaient à des prises de sang à la demande des autorités judiciaires (contrôle d'alcoolémie) dans le cadre de prestations de garde.

Par son jugement du 27 septembre 2021, le Tribunal du travail de Liège, division Liège, a déclaré le recours de M. F. recevable et fondé. Il a annulé son assujettissement comme travailleur indépendant du 3^{ème} trimestre 2014 au 4^{ème} trimestre 2018 et condamné l'INASTI aux dépens.

L'INASTI a interjeté appel de ce jugement par une requête du 15 octobre 2021 ».

Le ministère public a ensuite déposé un avis écrit dans lequel il soulevait pour la première fois, après la clôture des débats, la portée de l'article 5*bis* de la loi du 3 juillet 1978 aux contrats de travail et la présomption de travail salarié qu'elle emporte.

Considérant que M. S. était dans les liens d'un contrat de travail avec les hôpitaux l'ayant employé, le ministère public a invité les parties à s'expliquer sur la présomption de travail salarié découlant de l'article 5*bis* de la loi du 3 juillet 1978.

Il a également invité les parties à s'expliquer sur le rattachement de prestations en dehors de l'hôpital à la formation de spécialiste.

Après avoir déclaré l'appel recevable, la Cour a rouvert les débats pour permettre la mise en état du dossier selon les indications contenues dans le corps de l'arrêt.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

La Cour renvoie à cet égard à l'arrêt interlocutoire du 5 décembre 2022.

En substance, l'INASTI postule de dire pour droit que les activités dont les revenus sont taxés de profits de travailleur indépendant ne sont pas exercées dans le cadre de la formation

PAGE 01-00003653226-0012-0022-02-01-4



réglementée de candidat médecin spécialiste et doivent donner lieu à l'assujettissement à titre principal de M. F.

M. F. demande de confirmer le jugement qui a annulé son assujettissement comme travailleur indépendant et à titre infiniment subsidiaire, d'ordonner la suppression de toutes majorations et frais ainsi que des intérêts de retard, et de lui accorder des termes et délais.

III. LA POSITION DU MINISTÈRE PUBLIC

Au terme d'un nouvel avis, tout aussi circonstancié que le précédent, monsieur le substitut général délégué est arrivé à la conclusion que M. F. devait être considéré comme étant sous contrat de travail avec le CHC du 1^{er} janvier 2012 au 30 septembre 2016 et avec le CHU du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2018 et qu'il devait être considéré comme indépendant à titre complémentaire pour les prestations effectuées pour le Dr W

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV.1. Fondement

Existence d'un contrat de travail ?

Ainsi que cela ressort de son article 1^{er}, qui définit son champ d'application, la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ne trouve pas à s'appliquer aux médecins en cours de spécialisation.

Comme déjà été exposé par l'arrêt interlocutoire du 5 décembre 2022, les médecins en formation relèvent d'un statut social particulier, et ce par un autre biais que le contrat de travail.

L'article 15bis de l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, a en effet fait usage de la faculté d'étendre le champ d'application de ladite loi - en ce qui concerne le régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé et secteur



des indemnités - aux médecins spécialistes en formation et aux médecins généralistes en formation.

Le ministère public soutient que M. F. aurait en réalité été occupé dans les liens d'un contrat de travail et non d'une convention de stage de spécialisation en médecine d'urgence. Il propose de requalifier le contrat de M. F. avec les deux hôpitaux au sein desquels il a été actif de 2012 à 2018 en contrat de travail. La loi du 3 juillet 1978 serait alors applicable au litige (en ce compris son article 5bis qui avait fait l'objet du premier avis).

On relèvera que les deux hôpitaux concernés ne sont pas à la cause et que la Cour n'est d'ailleurs pas saisie d'une telle demande de requalification.

Pour autant que de besoin, elle relève ce qui suit.

En vertu de l'article 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le contrat de travail d'employé est le contrat par lequel un travailleur, l'employé, s'engage contre rémunération à fournir un travail principalement d'ordre intellectuel sous l'autorité, d'un employeur.

L'existence d'un contrat de travail requiert la réunion de trois éléments constitutifs: un travail, une rémunération due en contrepartie du travail ainsi qu'un lien de subordination/autorité.

Il n'est pas contesté qu'une rémunération a été versée à M. F. par les hôpitaux au sein desquels il a été actif dans le cadre d'un lien de subordination. Ledit lien n'est toutefois pas pertinent en l'espèce : s'il permet de distinguer le contrat de travail du contrat d'entreprise, il ne constitue pas un critère de différenciation par rapport au contrat d'apprentissage ou à des conventions visant à l'acquisition d'une formation professionnelle³.

Le critère de distinction réside dans la nature de l'activité exercée. C'est précisément l'obligation du salarié d'effectuer un travail qui permet de différencier le contrat de travail des contrats visant à l'acquisition d'une formation ou d'une expérience professionnelles, lesquels ont pour objet non la prestation d'un travail mais la formation professionnelle de l'apprenti, de l'apprenant ou du stagiaire⁴.

En l'espèce, si la thèse du ministère public (selon laquelle les médecins spécialistes en formation sont livrés à eux-mêmes et considérés comme de la main-d'œuvre taillable et

³ J. CLESSE et F. KÉFER, *Manuel de droit du travail*, 2e édition, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 180, n° 150.

⁴ J. CLESSE et F. KÉFER, *Manuel de droit du travail*, 2e édition, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 178, n°148. C. Trav. Bruxelles, 19 décembre 2017, RG 2015/AB/119, www.terralaboris.be et Cass., 22 avril 1982, www.iuportal.be.



corvéable à merci, de telle sorte que leur stage relève d'un travail au sens technique et non d'une formation) est plausible et repose sur de nombreuses sources, aucune de celles-ci ne concerne la réalité concrète de l'activité de M. F., à tout le moins dans le cadre de sa formation en médecine d'urgence. Le dossier ne révèle aucun élément de nature à penser que l'activité de M. F. au sein du CHU et du CHC (dans le strict cadre de sa formation) n'était pas un stage mais un travail au sens technique. On verra que la question de la nature d'une part de ses activités complémentaires reste ouverte.

A supposer la Cour saisie d'une demande de requalification, celle-ci devrait être déclarée non fondée.

Aucune disposition de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail n'est applicable au litige.

Les activités litigieuses constituent-elles le prolongement de la formation ?

L'enjeu du litige est de savoir si M. F. doit être assujéti en qualité d'indépendant à titre principal du 3^{ème} trimestre 2014 au 4^{ème} trimestre 2018.

La Cour n'aperçoit aucune raison de ne pas appliquer les instructions de l'INAMI aux caisses, qui s'inscrivent dans le droit fil de l'avis du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants (CGG) et reposent sur une analyse juridique correcte du statut social incomplet des médecins en formation (lequel justifie le recours à un assujétissement à titre principal plutôt que complémentaire en cas d'activité indépendante).

Dès lors que seules des activités médicales sont en cause, il convient de distinguer entre deux hypothèses, définies comme suit par l'instruction :

- **« Activités médicales qui sont exercées en tant que personne physique dans un hôpital et qui sont dans le prolongement de la formation (les services de garde en particulier) : pas d'affiliation en tant que travailleur indépendant sur la base de ces activités, étant donné qu'il ne s'agit pas d'activités professionnelles indépendantes.**
- **Autres activités supplémentaires indépendantes médicales : ces activités ne sont pas autorisées mais elles donneront quand même lieu à une affiliation à titre principal, étant donné que le statut sui generis ne peut pas donner lieu à une affiliation à titre complémentaire ».**



Les prestations qui donnent lieu au litige sont les revenus perçus par M. F. en sus de ses indemnités de stage (les revenus versés par les hôpitaux sont hors discussion). Ces revenus complémentaires proviennent de 3 sources :

- Le SPF justice ;
- Les prestations médicales payées par la société du Dr Marcelle ;
- Les prestations médicales sur le circuit de Francorchamps rémunérées par le Dr W

Les sommes en jeu peuvent être synthétisées comme suit à l'aide des pièces du dossier (dont les avertissements-extraits de rôle), même si c'est imparfaitement à partir de 2017 :

- Pour 2014 :
 - o 47.358,24 € de salaire brut du CHC :
 - o 4.418 € bruts d'honoraires du Cabinet Dr W et 164,40 € bruts d'honoraires du SPF Justice
- Pour 2015 :
 - o 47.209,48 € de salaire brut du CHC :
 - o 2.320 € bruts d'honoraires du Cabinet Dr W , 35.836 € bruts d'honoraires du Dr M ainsi que 219,20 € bruts d'honoraires du SPF Justice
- Pour 2016 :
 - o 55.772,50 € de salaire brut du CHC et du CHU Liège
 - o 4.053 € bruts d'honoraires du Cabinet Dr W , 3.113,50 € d'honoraire du CHC, 76.492 € bruts d'honoraires du Dr M ainsi que 82,20 € bruts d'honoraires du SPF Justice
- Pour 2017 :
 - o 50.084,49€ de salaire brut du CHU
 - o 50.189,50 € de profits des professions libérales, dont 1.650 € bruts d'honoraires du Cabinet Dr W ... Le solde demande à être éclairci.
- Pour 2018 (M. F. a été diplômé en septembre 2018)
 - o 41.867,50€ de salaire brut
 - o 99.036,00€ de profits des professions libérales, dont à tout le moins 34.582€ bruts d'honoraires du Dr M , le montant exact demandant à être éclairci.

Quel sort réserver à chacune de ces activités ?

PAGE 01-00003653226-0016-0022-02-01-4



Les prestations réalisées pour le SPF Justice

Il s'agit de prélèvements de sang envoyés au laboratoire pour mesurer le taux d'alcool dans le cadre de contrôles routiers sur réquisition de la police. Il est manifeste qu'il s'agit là une activité typique d'une garde dans un service d'urgence et que procéder à ces prélèvements est dans le prolongement de la formation. Ces prestations ne doivent pas donner lieu à assujettissement en qualité de travailleur indépendant.

Les prestations réalisées sur le circuit de Spa Francorchamps (4.418€ en 2014, 2.320€ en 2015, 4.053€ en 2016, 1.650€ en 2017).

Cette activité est peu détaillée, puisqu'elle ne fait l'objet que d'une attestation du Dr Wahlen, chirurgien au CHC, libellée comme suit :

« Je soussigné, C W médecin chef au circuit de Spa Francorchamps, certifie que le Dr F. y a travaillé en 2014, 2015, 2016 et 2017.

Les rémunérations perçues l'étaient pour prestations médicales à Francorchamps :

- Intervention sur voiture assimilable à du SMUR ;
- Stabilisation du patient dans un déchocage comme dans un service d'urgence.

Il est à noter que le Dr F. était assistant au CHC entre 2012 et 2017 ».

Si cette activité est *assimilable* au SMUR (service mobile d'urgence et de réanimation), c'est donc qu'il ne s'agit *pas* d'un tel service. Il n'apparaît pas des pièces déposées que l'assistance médicale prodiguée sur le circuit le serait en collaboration avec un hôpital. On peut ainsi se demander si ce n'est pas à titre privé que le Dr W a offert ses services au circuit, en faisant usage de ses contacts à l'hôpital pour recruter un autre médecin en soutien.

S'il s'agit effectivement de stabiliser des patients comme cela pourrait se faire dans un cadre hospitalier, on peut espérer que la fréquence des interventions soit significativement moindre sur un circuit automobile que dans une salle des urgences, où il est de notoriété commune que les moments creux sont rares.

En outre, le Dr W est chirurgien, de telle sorte que l'apport qu'il pouvait avoir pour un médecin en formation d'urgentiste ne va pas sans dire.

La Cour considère que cette activité ne s'inscrit pas dans le prolongement de la formation.

PAGE 01-00003653226-0017-0022-02-01-4



Il n'est pas artificiel, arbitraire ou discriminatoire de distinguer cette activité d'une activité similaire qui se ferait à l'hôpital ou serait organisée par l'hôpital. La situation s'analyserait ainsi différemment si M. F. avait participé à un service d'assistance mobile au départ de l'hôpital et organisé par celui-ci.

Les activités effectuées pour le compte du Dr W n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 15bis de l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Elles doivent donner lieu à son assujettissement en qualité de travailleur indépendant à titre principal.

Les prestations pour la société du Dr M

Le Dr M a rédigé une brève attestation libellée comme suit :

« Je soussigné atteste que le revenus de 2015 à 2018 que ma société a versé au Dr F. correspondent à des prestations de garde en rapport direct avec sa formation d'urgentiste au sein même de l'institution (CHC) où se déroulait son plan de stage ».

M. F. précise qu'il s'agissait du service de réanimation du CHC où il poursuivait son stage.

Or, l'analyse des conventions de stage révèlent ce qui suit :

- 2012/2013 : Première année de spécialisation en médecine au CHC, sous la direction du Dr C
- 2013/2014 : deuxième année de spécialisation au CHC, sous la direction du Dr C
- 2014/2015 : troisième année de spécialisation au CHC, sous la direction du Dr L
- 2015/2016 : quatrième année de spécialisation au CHC, sous la direction du Dr D
- 2016/2017 : changement d'hôpital et convention de stage au CHU, sous la direction du Dr D
- 2017/2018 : convention de stage au CHU



Il ressort également du plan de stage (qui renseigne le Dr J et non le Dr C pour la deuxième année de stage au CHC) que M. F. a fait un passage aux urgences de Grenoble d'octobre 2017 à mars 2018.

M. F. n'a été en stage au CHC que jusqu'en septembre 2015 et il a en outre quitté la Belgique durant 6 mois en 2017-2018.

Si les prestations payées par la société du Dr M ont été effectuées au CHC alors qu'à dater d'octobre 2016, M. F. a exercé au CHU, peut-on réellement (à partir de cette date pivot) parler de prolongation de sa formation ?

Y avait-il un accord entre les deux hôpitaux dont la Cour n'aurait pas été informée, qui expliquerait que M. F. ait pu travailler au CHC,

- soit dans le cadre de sa formation de médecin spécialiste au CHU,
- soit en plus des horaires de 72 (!) heures semaines qu'il avait accepté de prester au CHU dans le cadre de sa formation d'urgentiste ?

Autrement dit, les gardes faites au CHC ont-elles été assurées dans le cadre de la formation de M. F. ou était-ce un choix de sa part ? A supposer qu'il s'agisse d'un choix, éventuellement dicté par des considérations financières, cela a-t-il un impact sur la question de savoir si ces prestations peuvent être considérées comme le prolongement de la formation ?

Les montants concernés par les gardes au CHC méritent d'être épinglés, puisque à partir de 2015, les montants de profits de professions libérales ont dépassé la rémunération du stage de spécialisation, qui était pourtant censée être l'activité essentielle de M. F. (surtout au regard des horaires de travail qu'il a acceptés, de façon plus ou moins libre). La Cour aimerait d'ailleurs plus de détails pour les années 2017 et 2018, les fiches 281.50 renseignant plusieurs montants. Combien exactement la société du Dr M a-t-elle versé à M. F. ?

Une activité dont la rémunération est presque aussi importante, voire dépasse les revenus de la formation principale d'urgentiste, peut-elle être considérée comme le *prolongement* de celle-ci ?

Il importe que M. F. donne des explications complémentaires concernant cette activité, raison pour laquelle il conclura en premier lieu dans le cadre de la réouverture des débats qui s'impose une nouvelle fois.



La Cour invite enfin M. F. à clarifier s'il a ou non payé les cotisations en qualité d'indépendant à titre complémentaire ou principal du 3^{ème} trimestre 2014 au 4^{ème} trimestre 2018. De telles cotisations figurent en effet dans ses avertissements-extraits de rôle, ce qui donnent à penser qu'il les a payées et qu'il devrait en obtenir remboursement s'il obtenait gain de cause. Comment expliquer alors qu'il demande des termes et délais pour l'hypothèse où il succomberait ?

•
• •

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Vu l'avis écrit du ministère public auquel les parties ont répliqué par écrit.

- L'appel ayant été déclaré recevable,
- Dit que les prestations réalisées par M. F. pour le SPF Justice l'ont été dans le prolongement de sa formation comme médecin urgentiste et ne doivent pas donner lieu à assujettissement en qualité de travailleur indépendant,
- Dit que les prestations réalisées par M. F. sur le circuit de Spa Francorchamps et rémunérées par le Dr W n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 15bis de l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi

PAGE 01-00003653226-0020-0022-02-01-4



du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Elles doivent donner lieu à l'assujettissement de M. F. en qualité de travailleur indépendant à titre principal,

- Réserve à statuer pour le surplus, et ordonne en application des articles 774 et 775 du Code judiciaire, la réouverture de débats pour permettre aux parties de mettre le dossier en état, d'une part en répondant aux questions de l'auditorat général et en prenant en particulier position sur l'applicabilité de l'article 5bis de la loi du 3 juillet 1978 et la façon de l'articuler avec l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, et d'autre part en déposant les conventions de stage manquantes et le règlement du CHU ;
- Dit que M. F. déposera et communiquera ses conclusions d'après réouverture des débats et communiquera ses éventuelles pièces au plus tard le **12 février 2024** ;
- Dit que l'INASTI déposera et communiquera ses conclusions d'après réouverture des débats et communiquera ses éventuelles pièces au plus tard le **12 mars 2024** ;
- Dit que M. F. déposera et communiquera ses éventuelles conclusions additionnelles et de synthèse d'après réouverture des débats et communiquera ses éventuelles pièces complémentaires au plus tard le **12 avril 2024** ;
- L'affaire sera à nouveau plaidée à l'audience de la **1^{ère} chambre** de la Cour du travail de Liège, division Liège, **du 14 mai 2024 à 14h00 pour 20 minutes de plaidoiries**, siégeant salle C.O.B., au rez-de-chaussée de l'annexe sud du palais de justice, sise à 4000 Liège, place Saint-Lambert, 30.




Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

K. S. première de présidente,
V. S. conseillère sociale au titre d'indépendant,
E. B' conseiller social au titre d'indépendant,
Assistés de S. H greffier,



Le Greffier



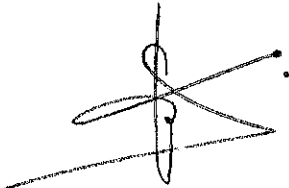
Les Conseillers sociaux



La Première présidente

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **1^{ère} chambre** de la cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, Place Saint-Lambert, 30, à 4000, Liège, le **NEUF JANVIER DEUX MILLE VINGT-QUATRE** où étaient présents :

K. S. première présidente,
assistée de S. H. Greffier,



Le Greffier



La Première présidente

